

Statuts de la Maison Interdisciplinaire des Ressources et Recherches En Langues (MIRREL)

Adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 29 mai 2012

- Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L. 714-1 ;
- Vu le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 relatif aux services généraux des universités modifié ;
- Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille et, notamment, son article 9 relatif aux services communs de l'établissement.

TITRE I : DÉNOMINATION ET MISSIONS

Article 1 : Dénomination

La Maison Interdisciplinaire des Ressources et Recherches En Langues (ci-après désignée par l'acronyme MIRREL) constitue un service commun régi par le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 modifié.

Article 2 : Missions

La MIRREL a pour objectif de développer la formation en langues étrangères pour chaque étudiant de l'Université d'Aix-Marseille (ci-après désignée par l'Université) sur la totalité du parcours licence-master-doctorat (LMD).

Ses missions sont les suivantes :

- Mise en place de formations en langues dans tous les secteurs de l'Université (tels que définis dans l'article 4 de ses statuts) selon les exigences de la réforme LMD,
- Structuration et coordination de formations en langues adaptées aux spécificités disciplinaires du domaine LANSAD (LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines),
- Enrichissement de la diversité de l'offre en formations linguistiques afin de proposer des langues MODIMES (MOins Diffusées Moins EnseignéES),
- Harmonisation et optimisation des pratiques pédagogiques et mutualisation des équipements et des outils pédagogiques,

- Développement de l'autoformation guidée en complément des enseignements en présentiel, notamment grâce au Centre d'Apprentissage et de Ressources en LANGUES de la MIRREL (CARLAM) du site Saint-Charles,
- Développement des certifications en langues et enrichissement de l'offre dans ce domaine (certifications françaises [CLES, DCL, etc.] et étrangères),
- Valorisation de la recherche en langues adaptée au secteur LANSAD, notamment en langues de spécialité,
- Développement de l'internationalisation de l'offre de formation de l'Université, par le biais de modules de formation destinés aux enseignants-chercheurs afin de leur permettre d'enseigner et communiquer en langues étrangères.
- Suivi de l'offre en langues de l'Université grâce à des indicateurs et à des tableaux de bord.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Direction

La MIRREL est dirigée par un directeur choisi parmi les personnels enseignants-chercheurs permanents de l'Université. Son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Le directeur est nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil d'administration.

Article 4 : Attributions du directeur

Le directeur conduit l'action du service commun. Il anime et coordonne les activités des pôles dans le cadre des missions affectées à la MIRREL (cf. article 5).

Le directeur prépare le budget de la MIRREL qui est voté par le Conseil d'administration. Il gère ce budget ainsi que les lignes budgétaires qui en dépendent (CARLAM, CLES, DCL, etc.).

Il remet un rapport d'activité annuel au Président et au Conseil d'administration de l'Université.

Article 5 : Pôles opérationnels

Pour mener à bien ses missions, la MIRREL dispose de quatre Pôles opérationnels et consultatifs :

- **Pôle Enseignement-Recherche** – Il est placé sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur (11^e section du CNU) qui coordonne la gestion des enseignements en langues adaptées au domaine LANSAD et qui enrichit cette offre en langues en s'appuyant sur la recherche en langues de spécialité.

- **Pôle Certifications** – Il est placé sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur qui coordonne la gestion des certifications en langues offertes par l'Université.
- **Pôle Autoformation** – Il est placé sous la responsabilité d'un enseignant de langue qui coordonne la gestion de l'offre en autoformation en langues de l'Université notamment grâce au CARLAM.
- **Pôle Équipement** – Il est placé sous la responsabilité d'un ingénieur qui coordonne la gestion des équipements de langues de l'Université.

Les responsables des pôles sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de la MIRREL.

Article 6 : Mode de fonctionnement

Les responsables des pôles sont impliqués dans la réalisation des missions de la MIRREL et participent à ce titre à la gestion régulière du service. En particulier, ils contribuent à l'élaboration du budget et à la rédaction du rapport annuel de la MIRREL.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Adoption et modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le Conseil d'administration de l'Université et ne peuvent être modifiés qu'après son approbation.